

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

N°2023-18-12-07

Délégués titulaires :

Nombre : 82

Présents : 35

Délégués suppléants :

Nombre : 82

Présents : 7

Absents représentés : 0

Nombre de votants : 42

Date de convocation :

Mardi 12 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-neuf heures, le comité syndical du SMICTOM, légalement convoqué en séance publique en date du mardi 12 décembre 2023, s'est réuni à la Maison des Associations, commune de MORET-LOING-ET-ORVANNE, sous la présidence de Monsieur Pascal GOUHOURY, Président du SMICTOM.

Etaient présents :

Marie-Charlotte NOUHAUD, Anne-Sophie GUERIN, Michel DANNEQUIN, Yves COZE, Emmanuel ALHADEF, Nathalie VINOT, René MOULIN, Lionel BOUILLETTE, Francis GUERRIER, Charles QUERNE, Alain THIERY, Huguette LE COZ, Hédia MOUSTAFIOGLOU, Thomas GROLLEAU, Patrice MORIZET, Bertrand ALZIEU, Jean-Paul CULINAS, Jean HELIE, Véronique FEMENIA, Sylvain DUCROUX, Françoise BICHON-LHERMITTE, Pascal GOUHOURY, René CASCALES, Mickael GOUÉ, Christophe MERLE, Marie-France OTTO-BRUC, Didier KERIGER, Sylvie MONCHECOURT, Dikran ZAKEOSSIAN, Patrick SEPTIERS, Gael TANGUY, Laure DUMAS-PRIMBAULT, Anne GRAU, Hervé JOCHMANS, Fabrice ETTORI, Cyril DRONET, Lionel LOEILLOT, Nelly HALLEUR, Jean-Claude POILPREZ, Pascale PALARD, Eric DESHAYES, Xavier HENRY.

Secrétaire de séance : Madame Sylvie MONCHECOURT

OBJET : Instauration des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et l'Indemnisation des Heures Complémentaires (IHC) au 1er janvier 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifiée portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le code du Travail,

Vu l'avis du comité social technique en date du 14 novembre 2023,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel du SMICTOM de la région de Fontainebleau,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,



Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par décret n°2022-60 susvisé, Considérant le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Considérant que le personnel peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail à la demande de l'autorité territoriale ou du responsable de service pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires des services,

Le Président propose à l'assemblée :

I – INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS) – INDEMNITÉS DES HEURES COMPLÉMENTAIRES (IHC)

1. Bénéficiaires

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

Les agents en contrat de droit privé pourront être amenés à effectuer des heures supplémentaires ou complémentaires dans le cadre de missions identiques à celles des agents titulaires du service auquel ils sont rattachés.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Catégorie	Cadre d'emplois	Emplois au 1 ^{er} janvier 2024
Administrative	B	Rédacteur territorial	Responsable service Communication-Prévention, Assistant de direction
Administrative	C	Adjoint administratif territorial	Responsable service Finances-RH, Agent d'accueil, Gestionnaire Finances-RH, Régisseur
Technique	B	Technicien territorial	Responsable collecte
Technique	C	Agent de maîtrise territorial	Chargé de prévention des déchets, Maitre-composteur
Technique	C	Agent technique territorial	Agent d'entretien, Chef d'équipe étiquetage, Agent étiquetage, Ambassadeur du tri, Assistant communication.

La liste des emplois concernés est susceptible d'évoluer en fonction de l'organisation du SMICTOM, l'évolution de carrière des agents et des suppressions ou créations d'emplois y afférentes.

2. Conditions d'indemnisation

2.1. Agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public

2.1.1. Agents à temps complet

Le calcul des IHTS est effectué comme suit :

Traitement brut annuel de l'agent + NBI

1820

Ce taux horaire est majoré en utilisant les coefficients suivants dans la limite de 25 heures par mois :

- 125 % pour les 14 premières heures supplémentaires
- 127 % pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66% (2/3) lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité). Ces deux dernières majorations ne sont pas cumulables.

2.1.2. Agents à temps partiel

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel de droit ou sur autorisation n'ont pas vocation à effectuer des heures supplémentaires. Toutefois et de façon exceptionnelle, ils peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, à la demande de l'autorité territoriale. Cependant, les agents obéissent à un autre dispositif, celui des « heures complémentaires » et sont rémunérées comme des heures complémentaires non majorées selon les modalités ci-après :

Traitement brut annuel de l'agent + NBI

1820

Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires (25 heures) est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail (décret n°82-624 du 20 juillet 1982).

Aucune majoration de ce taux unique n'est possible, à quelque titre que ce soit. Ce mode de calcul s'applique quel que soit le moment de la réalisation des heures supplémentaires (jour ouvrable, dimanche, jour férié, de jour ou de nuit) et le nombre de ces dernières (moins ou plus de 14 heures).

2.1.3. Agents à temps non complet

Un agent à temps non complet occupant un emploi éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré, sans majoration, sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée légale du travail (35 heures) :

Traitement brut annuel de l'agent + NBI

1820

Au-delà, le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité.

2.2. Agent de droit privé

La rémunération horaire des heures supplémentaires est majorée de 25% pour les 8 premières heures supplémentaires travaillées dans la même semaine (de la 36ème à la 43ème heure) et de 50% pour les heures suivantes.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire

3. Conditions de versement des indemnités

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en oeuvre d'un décompte déclaratif de l'agent, validé par le responsable de service, permettant de comptabiliser de façon exacte le nombre d'heures supplémentaires ou le temps de travail additionnel effectivement accomplis. Ce décompte est validé par le(la) Directeur(trice) Générale des Services.

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou heures complémentaires sera effectué sur une période mensuelle, sur production dudit décompte.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanche, de jours fériés ou de nuits sont prise en compte pour l'appréciation de ce plafond.

4. Cumuls

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou heures complémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire dans la limite de la réglementation applicable à chaque cadre d'emploi. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

II – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1er janvier 2024.

Cette délibération abroge les délibérations :

- 1) N° 2006-10-05-08 « Refonte du régime indemnitaire : IAT et IHTS » en date du 5 octobre 2006,
- 2) N° 2009-01-22-08 « Régime indemnitaire du personnel du SMICTOM » en date du 22 janvier 2009,
- 3) N° 2011-02-23-09 « Modification du régime indemnitaire des agents effectuant des missions pendant les heures de nuit » en date du 23 février 2011,
- 4) N° 2013-06-25-11 « Mise à jour du Régime Indemnitaire pour les agents du SMICTOM » en date du 25 juin 2011.

Le Comité syndical,

Après délibération, à l'unanimité

ADOpte l'ensemble des propositions du Président,

PRECISE que les crédits nécessaires à l'indemnisation et aux charges sociales liées aux heures pour travaux supplémentaires et aux heures complémentaires sont inscrits au budget 2024 et suivants.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme au registre

Le Président,
Monsieur Pascal GOUHOURY



Certifié exécutoire le : **22 DEC. 2023**
Date de mise en ligne le : **22 DEC. 2023**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site www.smictom-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'Etat auprès du tribunal administratif de Melun.